

## Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable

## ARRÊTÉ DIDD - 2024 nº 78

Procédure de l'enregistrement Consultation du public SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP à Trélazé

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7 et R 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la demande formulée le 12 décembre 2023, complétée les 29 février 2024 et 5 avril 2024 par la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP en vue d'être autorisé à implanter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme appartenant à la société TPPL, située sur la parcelle n° AK0155 de la commune de Trélazé (49800), pour l'entretien des chaussées de deux sections de l'autoroute A87 (PK 0 à PK 14 et PK 34 à PK56), demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées à la rubrique n° 2521-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées établi le 12 avril 2024;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

Art. 1er - La demande présentée par la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, en vue d'être autorisée à implanter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme appartenant à la société TPPL, située sur la parcelle n° AK0155 de la commune de Trélazé (49800), fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Trélazé du mardi 21 mai 2024 au mardi 18 juin 2024.

- **Art. 2 –** Cette demande est également consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications – consultation du public.
- **Art. 3 -** Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Trélazé aux jours et heures d'ouverture des bureaux :
- le lundi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h45 (fermeture à 17h00 pendant les vacances scolaires),
  - le mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h00,
  - le jeudi de 10h à 12h15 et de 13h30 à 19h00.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Trélazé.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

**Art. 4 -** Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de Trélazé ainsi que dans la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

- Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.
- Art. 5 Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.
- **Art. 6 -** Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du directeur général délégué de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, aux coordonnées suivantes : Société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

109 rue des Douves 109 rue Corneville-sur-Risle 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

- Art. 7 À l'issue de la consultation du public, le maire de Trélazé, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD bureau des procédures environnementales et foncières.
- Art. 8 Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :
  - soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
  - soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Trélazé et de Saint-Barthélémy d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/04/2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice de l'interministérialité et du développement durable

Nicole FAWER-BAUDAIS